



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

Cellule eau

ARRÊTÉ DDT- n° 84 **du 19 février 2019**
portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article
L. 214-3 du Code de l'environnement concernant les travaux
d'entretien et de réouverture du lit d'un ruisseau sur la parcelle
000 A 11 sur le territoire de la commune de MONTBOILLON

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté n°70-2018-01-02-017 du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2018 n°412 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 5 novembre 2018 présenté par Monsieur Norbert LATRUFFE, enregistré sous le n° 70-2018-00469 et relatif à l'entretien et à la réouverture d'un ruisseau et à la restauration de fossés d'assainissement sur la parcelle 000 A 11 sur le territoire de la commune de Montboillon ;

VU le récépissé de déclaration et la lettre de notification du 15 novembre 2018 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

VU l'avis du 15 novembre 2018 de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU le courrier de demande d'observations sur prescriptions spécifiques envoyé le 10 janvier 2019 pour avis à Monsieur Norbert LATRUFFE ;

VU les remarques formulées par le pétitionnaire par retour du 18 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet de réouverture de ruisseau et de restauration de fossés d'épuration se situe dans une zone humide répertoriée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II répertoriée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sous l'appellation de ZNIEFF des Monts de Gy ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de fossés d'assainissement dont l'objectif est de drainer la parcelle est incompatible avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021 ; qu'il ne prend pas en compte la préservation de la zone humide en application de la disposition 6B-04 du même SDAGE; qu'il méconnaît la disposition 2-01 de ce document en ne mettant pas en œuvre de mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les incidences du projet de travaux sur la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques s'avèrent nécessaires ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur Norbert LATRUFFE en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, de sa déclaration de travaux concernant l'entretien et la réouverture d'un ruisseau sur la parcelle 000 A 11 sur le territoire de la commune de MONTBOILLON.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères Autorisation 2°) Dans les autres cas Déclaration	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
---------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	-----------------------

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Les modalités de réalisation des travaux de réouverture du ruisseau sont les suivantes :

- Travailler de l'amont vers l'aval ;
- Intervenir en période d'étiage ou d'assec du cours d'eau ;
- Respecter les dimensions suivantes :
 - largeur du lit mineur de 0,4 m
 - profondeur du lit mineur n'excédant pas 0,3 m
 - tracé en plan du lit de forme sinueuse ;
- Mettre en place, pendant les travaux, un filtre de type paille décompressée à l'aval de l'intervention et veiller à le remplacer régulièrement afin d'éviter son colmatage ;
- Mettre en défens le cours d'eau à l'issue des travaux de restructuration afin de le protéger du piétinement des bêtes venant s'abreuver ;
- Prendre toutes les précautions pour éviter les pollutions du milieu aquatique et des zones humides (matériel en parfait état d'entretien, stockage prolongé sur une bâche étanche formant cuve de rétention, utilisation d'huile hydraulique biodégradable ...) ;
- À la fin de chaque semaine et en fin de chantier, reboucher les ornières faites par les engins, notamment celles orientées vers le cours d'eau.

Les travaux de restauration des fossés d'épuration ne peuvent pas être réalisés en l'état actuel du dossier. Cet aménagement destiné à drainer une zone humide est incompatible avec les orientations fondamentales du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doivent être portées, **avant leur réalisation** à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 6 : Début des travaux

La date de début des travaux doit être communiquée au service de police de l'eau huit jours avant le début d'exécution de ceux-ci à l'adresse mail ddt-eau@haute-saone.gouv.fr ou par téléphone au 03.63.37.92.00.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8 : Autres réglementations et sanctions applicables

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de procéder aux démarches nécessaires pour l'obtention des autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour rappel, conformément aux termes de l'article R216-12 du Code de l'environnement : "Le fait de ne pas respecter les prescriptions édictées par arrêté ministériel en application des articles L.211-2, L.214-1 et L.214-3, qui sont attachées à la déclaration de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité, ou de ne pas respecter les prescriptions modificatives ou complémentaires édictées par le préfet", le non-respect du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour une infraction de 5ème classe.

Article 9 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du recours.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Montboillon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la mairie de Montboillon.

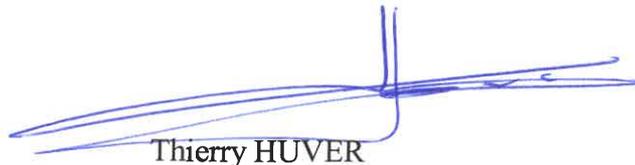
La présente décision sera mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Montboillon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, les agents du service interdépartemental de l'Agence française pour la biodiversité de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet départemental des services de l'État.

Fait à Vesoul, le 18 février 2019

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service Environnement et Risques



Thierry HUVER